



RCS : CUSSET

Code greffe : 0301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CUSSET atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

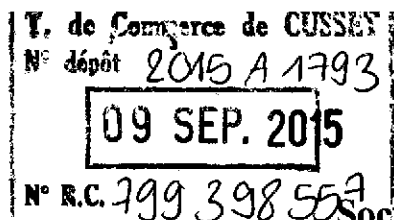
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00004

Numéro SIREN : 799 398 557

Nom ou dénomination : 3L

Ce dépôt a été enregistré le 09/09/2015 sous le numéro de dépôt 1793



3L

Société par actions simplifiée au capital de 7 809 027 euros
Siège social : 33 rue du Léry, 03700 BELLERIVE SUR ALLIER
799 398 557 RCS CUSSET



DECISION UNANIME DES ASSOCIES

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Pierre LAVAL, demeurant 21 Chemin du Moulin Mazan, 03700 BELLERIVE SUR ALLIER
- Madame Frédérique LAVAL, demeurant 36 avenue de France, 03200 VICHY
- Madame Cécile LAVAL, demeurant 25 rue du Léry, 03700 BELLERIVE SUR ALLIER

Détenant ensemble 7 809 027 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée 3L désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société 3L et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 18 des statuts,

Ont pris à l'unanimité la décision suivante :

Ratification d'erreur matérielle

Par suite d'une erreur matérielle, il a été indiqué à l'article 6 des statuts constitutifs de la société, que les apports réalisés par les associés, en vue de la création de la société, ont été constatés aux termes d'un contrat d'apport daté du 24 novembre 2013.

Or, si le projet de contrat a bien été établi à cette date, il a été signé concomitamment à la signature des statuts, soit le 2 janvier 2014.

La collectivité des associés décide en conséquence de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en nature

CL Pr FL

- *Aux termes d'un contrat d'apport en date du 2 janvier 2014 ci-annexé, Monsieur Yves LAVAL a fait apport sous les garanties ordinaires et de droit à la Société, des titres de différentes sociétés.*

En rémunération de cet apport évalué à 5 581 990 euros, il est attribué à Monsieur Yves LAVAL :

- *5 381 990 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées,*
- *Une somme en espèces pour un montant de 200 000 euros qui sera portée au crédit du compte courant ouvert au nom de Monsieur Yves LAVAL.*

- *Aux termes d'un contrat d'apport en date du 2 janvier 2014 ci-annexé, Madame Cécile LAVAL a fait apport sous les garanties ordinaires et de droit à la Société, des titres de différentes sociétés.*

En rémunération de cet apport évalué à 886 018 euros, il est attribué à Madame Cécile LAVAL 886 018 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées.

- *Aux termes d'un contrat d'apport en date du 2 janvier 2014 ci-annexé, Madame Frédérique LAVAL a fait apport sous les garanties ordinaires et de droit à la Société, des titres de différentes sociétés.*

En rémunération de cet apport évalué à 760 279 euros, il est attribué à Madame Frédérique LAVAL 760 279 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées.

- *Aux termes d'un contrat d'apport en date du 2 janvier 2014 ci-annexé, Monsieur Pierre LAVAL a fait apport sous les garanties ordinaires et de droit à la Société, des titres de différentes sociétés.*

En rémunération de cet apport évalué à 780 740 euros, il est attribué à Monsieur Pierre LAVAL 780 740 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Il a été procédé aux évaluations rapportées ci-dessus, au vu du rapport également annexé aux présents statuts établi sous sa responsabilité par Monsieur Christian POUVIOT, demeurant 36 Rue des Grands Prés 03100 MONTLUCON, commissaire aux apports, désigné à cet effet par la collectivité des associés, le 26 septembre 2013, conformément aux dispositions de l'article L223-9 alinéa 3 du Code de Commerce, rapport déposé à l'adresse du siège social, trois jours au moins avant la signature des statuts.

CL PL FL

Conservation du présent acte

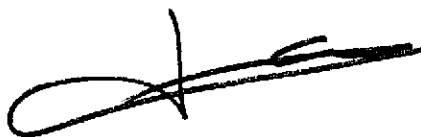
Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Fait à BELLERIVE SUR ALLIER
Le 28 juillet 2015

Monsieur Pierre LAVAL

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Madame Frédérique LAVAL

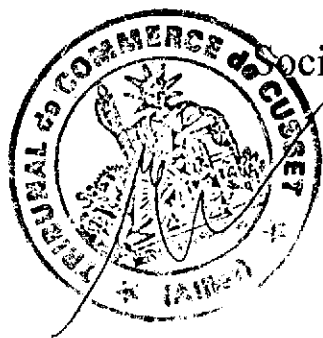
A handwritten signature in black ink, featuring a large, prominent loop at the beginning followed by several straight and curved strokes.

Madame Cécile LAVAL

A handwritten signature in black ink, showing a series of connected, somewhat horizontal strokes with a small loop at the end.

I. de Commerce de CUSSET
N° dépôt 2015 A 17 93
09 SEP. 2015
N° R.C. 799 398 557

3L



Société par actions simplifiée au capital de 7 809 027 euros

Siège social : 33 Rue du Léry
03700 BELLERIVE SUR ALLIER

799 398 557 RCS CUSSET

STATUTS

Modifiés suite à la décision unanime du 28 juillet 2015

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Yves LAVAL**
Demeurant 21 Chemin du Moulin Mazan, 03700 BELLERIVE SUR ALLIER
Né le 24 mai 1951 à ST FLOUR (15)
Marié avec Madame Odile MOULY à BILLOM (63) le 28 juin 1975 sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Raymond LEGAY, Notaire à BELLERIVE SUR ALLIER (03), le 16 mai 1975
De nationalité française.
- **Madame Cécile LAVAL**
Demeurant 25 rue du Léry, 03700 BELLERIVE SUR ALLIER
Née le 17 septembre 1977 à VICHY (03)
Célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité
De nationalité française.
- **Madame Frédérique LAVAL**
Demeurant 36 avenue de France, 03200 VICHY
Née le 08 septembre 1980 à VICHY (03)
Mariée avec Monsieur Christian JARA à VICHY (03) le 30 juillet 2011 sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Anne PICARD, Notaire à BELLERIVE SUR ALLIER (03), le 20 mai 2011
De nationalité française.
- **Monsieur Pierre LAVAL**
Demeurant 21 Chemin du Moulin Mazan, 03700 BELLERIVE SUR ALLIER
Né le 11 avril 1984 à VICHY (03)
Célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité
De nationalité française.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Article 1 - Forme

Il est formé entre les associés sus-dénommés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : **"3L"**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La prise et la gestion de participations dans toutes sociétés commerciales et industrielles françaises ou étrangères, ainsi que l'organisation et la gestion (administrative, comptable, financière et commerciale) des sociétés dont elle détient une participation et éventuellement d'autres sociétés qui feraient appel à ses services dans les domaines de l'organisation, de la gestion et du conseil en général.

Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 – Siège

Le siège social est fixé : **33 Rué du Léry 03700 BELLERIVE SUR ALLIER.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en nature

- Aux termes d'un contrat d'apport en date du 2 janvier 2014 ci-annexé, Monsieur Yves LAVAL a fait apport sous les garanties ordinaires et de droit à la Société, des titres de différentes sociétés.

En rémunération de cet apport évalué à 5 581 990 euros, il est attribué à Monsieur Yves LAVAL :

- 5 381 990 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées,
- Une somme en espèces pour un montant de 200 000 euros qui sera portée au crédit du compte courant ouvert au nom de Monsieur Yves LAVAL.

- Aux termes d'un contrat d'apport en date du 2 janvier 2014 ci-annexé, Madame Cécile LAVAL a fait apport sous les garanties ordinaires et de droit à la Société, des titres de différentes sociétés.

En rémunération de cet apport évalué à 886 018 euros, il est attribué à Madame Cécile LAVAL 886 018 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées.

- Aux termes d'un contrat d'apport en date du 2 janvier 2014 ci-annexé, Madame Frédérique LAVAL a fait apport sous les garanties ordinaires et de droit à la Société, des titres de différentes sociétés.

En rémunération de cet apport évalué à 760 279 euros, il est attribué à Madame Frédérique LAVAL 760 279 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées.

- Aux termes d'un contrat d'apport en date du 2 janvier 2014 ci-annexé, Monsieur Pierre LAVAL a fait apport sous les garanties ordinaires et de droit à la Société, des titres de différentes sociétés.

En rémunération de cet apport évalué à 780 740 euros, il est attribué à Monsieur Pierre LAVAL 780 740 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Il a été procédé aux évaluations rapportées ci-dessus, au vu du rapport également annexé aux présents statuts établi sous sa responsabilité par Monsieur Christian POUVIOT, demeurant 36 Rue des Grands Prés 03100 MONTLUCON, commissaire aux apports, désigné à cet effet par la collectivité des associés, le 26 septembre 2013, conformément aux dispositions de l'article L223-9 alinéa 3 du Code de Commerce, rapport déposé à l'adresse du siège social, trois jours au moins avant la signature des statuts.

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLIONS HUIT CENT NEUF MILLE VINGT-SEPT EUROS** (7 809 027 €). Il est divisé en 7 809 027 actions, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 1 € chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 : Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 9 – Augmentation du capital – Emission de valeurs mobilières

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Article 10 – Amortissement et réduction du capital

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 –Libération des actions - Forme des actions

I – Libération des actions :

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalités.

II – Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 12 – Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes :

I - Droit de préemption

Principe

Les associés s'interdisent de transmettre directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit, à des tiers, tout ou partie des titres de capital et de valeurs mobilières de la société dont ils sont ou seront propriétaires, sans les offrir au préalable aux autres associés dans les conditions précisées ci-après.

Il faut entendre par transmission : tout engagement et toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, susceptible de modifier, immédiatement ou à terme, la répartition du capital de la société, ou des droits de vote dans ses assemblées, notamment aliénation (par vente, prêt, apport, donation, partage, échange, licitation ou tout autre moyen), exercice, conversation, démembrement de titres, abandon d'un droit ou de tout autre manière.

Modalités d'exercice

• La transmission projetée doit être notifiée par son auteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des associés (cette notification étant ci-après dénommée notification initiale) avec indication :

- des nom, prénoms et domiciles ou dénominations et sièges du ou des bénéficiaires de la transmission ; ces indications seront assorties, le cas échéant de toutes informations complémentaires permettant une claire identification de l'acquéreur.
- du nombre des titres de capital et de valeurs mobilières, objet de l'offre, du prix, des modalités de paiement et des éventuelles conditions annexes de la transaction.

La notification initiale sera accompagnée de toute justification sur la réalité de l'opération envisagée et en particulier la production d'une offre ferme d'achat précisant l'ensemble des modalités ci-dessus.

- Tout associé voulant exercer son droit de préemption devra, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification initiale, faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'auteur du projet de transmission son intention de se porter acquéreur des titres de capital et de valeurs mobilières offerts.

Les transmissions seront réalisées aux prix, conditions et délais mentionnés dans la notification initiale.

Le nombre total des titres de capital et de valeurs mobilières préemptés devra être égal au nombre total de titres de capital et de valeurs mobilières, objet de l'offre et ce pour chaque catégorie de titres de capital et de valeurs mobilières faute de quoi le préempteur ne pourra exercer son droit de préférence et la transmission initialement prévue pourra avoir normalement lieu.

Non-exercice du droit de préemption

A l'issue des délais stipulés au présent article, si aucun bénéficiaire du droit de préemption n'a manifesté sa volonté de faire jouer son droit de préemption ou si les intentions d'exercice du droit de préemption exprimées ne portent que sur une fraction des titres offerts, la transmission primitivement envisagée pourra librement intervenir.

Cette transmission devra être réalisée dans les quatre mois de l'expiration du dernier délai stipulé au présent article, faute de quoi la procédure de notification devra être reprise comme pour une opération nouvelle.

Clause d'agrément

Dès lors qu'il n'exerce pas son droit de préemption sur les titres de capital et de valeurs mobilières dont la cession est proposée chaque associé se porte fort de faire agréer la transmission envisagée.

II - Clause d'Agrément

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est également soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Si, au terme de la procédure de préemption ci-dessus, les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, le Président doit, dans les 15 jours de la notification à l'associé cédant des résultats de la préemption, réunir une assemblée générale aux fins de statuer sur l'agrément de la cession.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée.

A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la notification de son projet de cession par l'associé cédant au Président, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Les présentes clauses de préemption et d'agrément ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de ces clauses de préemption et d'agrément est nulle.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 – Président de la société – Directeur – Comité de Direction

1. Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité en voix.

La durée de son mandat est de trois ans, il est renouvelable. En cas de durée limitée, il prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité en voix des associés.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Le président dirige, gère et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Limitation de pouvoirs

En outre, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le Président ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision du Comité de Direction, décider ou autoriser, pour le compte de la société ou de l'une de ses filiales :

- L'acquisition, y compris par voie de crédit-bail ou la cession d'actifs immobiliers par la société et ses filiales ;
- L'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- La création, l'acquisition ou la cession de filiales ;
- La modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- L'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- La création et la suppression de succursales, agences ou établissements ;
- La prise ou la mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- La prise ou la mise en location de tous biens immobiliers ;

- La conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- L'embauche et le licenciement des cadres dirigeants de la société et de ses filiales ;
- Des investissements supérieurs à 150.000 € ;
- Des emprunts sous quelque forme que ce soit, supérieur à 150.000 € ;
- Des cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Des crédits consentis à la société hors du cours normal des affaires ;
- L'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- L'acceptation au nom et pour le compte de la société de mandats de président, directeur général mandataire ou administrateur d'une société quelconque ;

En outre, la décision collective nommant le Président peut à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du Président en soumettant la conclusion de certains autres engagements à l'autorisation de la collectivité des associés ou du Comité de Direction.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une assemblée générale postérieure.

2. Directeurs Généraux

Désignation - Durée des fonctions

Sur la proposition du président, l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associé ou non, dont elle déterminera les pouvoirs.

La durée des fonctions du directeur est de trois ans. Elle ne peut excéder celle du mandat du président.

Le directeur général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le directeur peut être révoqué à tout moment par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité en voix des associés, sur la proposition du président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

Rémunération

Le directeur peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une assemblée générale postérieure.

Pouvoirs du directeur

Le directeur dispose, vis-à-vis des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

A titre de règlement intérieur, il est tenu par les mêmes limitations statutaires que ce dernier et des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le directeur dispose également du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

3. Comité de Direction

Il est institué un Comité de Direction composé au moins de 3 membres et au maximum de 6 membres.

Ce Comité fonctionnera selon les modalités suivantes :

- Les membres de ce Comité peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non.
- Les mandataires sociaux de la société sont membres de droit du Comité de Direction.
- Les membres sont désignés pour une durée de 3 années, renouvelable par décision collective ordinaire des associés. Chaque membre est révocable par décision collective des associés.
- Le Comité est présidé par le Président de la société. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres en fonction, le Président disposant d'une voix prépondérante. Une décision peut être prise, sans obligation de réunion, si elle est constatée par un acte signé de tous les membres.
- Ce Comité se réunit ou délibère aussi souvent que nécessaire à l'initiative de l'un ou l'autre de ses membres ou du Président de la société. Il est dressé un compte rendu de chaque réunion, lequel est communiqué à chaque participant pour visa et consigné sur un registre conservé au siège social.
- Le Comité de Direction assume principalement un rôle se rapportant à la définition de la stratégie commerciale, de l'organisation de la fabrication, de l'organisation financière de la société et de ses filiales et autorise préalablement les opérations visées à l'article 14.1 ci-dessus (*limitations de pouvoirs*).
- Les membres du Comité de Direction pourront se faire représenter lors des réunions par un autre membre, chaque membre pouvant détenir au maximum une procuration.

Le comité dispose à cet effet des pouvoirs suivants :

- Il formule, à son initiative ou à la demande du président de la société, toute proposition sur l'évolution économique ou sur l'organisation financière, bénéficiant d'un droit d'information sur la situation comptable du groupe formé par la société et ses filiales,
- Il arrête les comptes sociaux annuels et propose l'affectation des résultats de la société,
- Il arrête un budget prévisionnel d'investissements en début d'exercice social pour le groupe formé par la société et ses filiales, toutefois exceptionnellement, le président de la société, après y avoir été autorisé par le comité pourra procéder à des investissements supplémentaires,
- Il étudie toute question intéressant la bonne marche du groupe formé par la société et ses filiales que le président de la société peut lui soumettre,
- Il convoque l'assemblée générale des associés en cas de défaillance du président de la société,
- Il statue sur les autorisations à donner au Président.

4. S'il existe un Comité d'Entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L 2323-62 du Code du Travail, exclusivement auprès du Président.

Article 15 – Conventions entre la société et le Président, les dirigeants ou un associé

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son président ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes si elles sont significatives en raison de leur objet et de leurs implications financières. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 22 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique ou à l'un des dirigeants, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un

découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité en voix.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

Article 17 – Décisions collectives des associés - Objet

1. Les décisions suivantes qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires sont prises collectivement par les associés.

Les décisions dites ordinaires sont :

- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, distribution de réserves,
- l'examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 15 et les décisions s'y rapportant,
- la nomination, la révocation du président, l'étendue de ses pouvoirs, la fixation de sa rémunération,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- la nomination, la révocation du directeur, l'étendue de ses pouvoirs, la fixation de sa rémunération,
- la nomination des membres du Comité de Direction,
- l'autorisation des opérations suivantes : octroi de cautions par la société.

Les décisions extraordinaires sont :

- l'agrément de transmission d'actions,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
- l'émission de valeurs mobilières, l'attribution aux membres du personnel d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- la fusion avec une autre société, la scission ou l'apport partiel soumis au régime des scissions,
- la transformation en société d'une autre forme,
- la prorogation de la durée de la société,
- la modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- la dissolution de la société, la nomination et la révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

Article 18 – Décisions collectives des associés - Forme

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, quinze jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 19 – Participation aux décisions collectives

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Tout associé qui en fait la demande au moins 6 jours avant l'assemblée peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire, dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Article 20 - Vote – Nombre de voix

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Article 21 – Adoption des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises pour les décisions ordinaires, à la majorité simple des voix des associés et à la majorité qualifiée des deux tiers, pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

- Modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- Augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

Article 22 – Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

Article 23 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé qui en fait la demande les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés qui en font la demande avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

Article 24 – Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

Article 25 – Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

Article 26 – Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

Article 27 – Paiement du dividende

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

Article 28 - Transformation - Prorogation

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 29 – Perte du capital - Dissolution

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 30 - Liquidation

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 31 - Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

Article 32 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Article 33 - Frais

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.